

En cas de faillite ou / et de résiliation anticipée du présent contrat, la valeur vénale desdits aménagements et équipements sera fixée, à dire d'expert désigné contradictoirement par les parties ou, à défaut, par le juge compétent, étant précisé que la collectivité fera éventuellement jouer de son droit de d'option pour ce rachat anticipé. Les modalités de paiement de ce prix seront déterminées d'un commun accord avec étalement éventuel.

Dès dissolution de la Société, publiée au registre du commerce, la collectivité résiliera la présente délégation, moyennant préavis de trois mois par lettre R.A.R..

En aucun cas, la collectivité ne sera tenue d'assurer la continuité de l'exploitation de ce service public.

#### **ARTICLE 25 -EXTENSION DES INSTALLATIONS**

Si, en cours de contrat, les besoins du service nécessitent la création ou l'installation d'équipements supplémentaires ou tout autre modification remettant en cause l'équilibre financier du contrat, la collectivité et le délégataire examineront en commun les conditions particulières pour y faire face dont le droit de retour en fin de concession des éventuels biens supplémentaires.

#### **ARTICLE 26 – CAUTIONNEMENT**

Dans le délai d'un mois suivant la notification de son contrat, le concessionnaire devra constituer un cautionnement de 7.600 euros au près du Trésorier Municipal.

Ce cautionnement pourra être remplacé par une garantie bancaire d'un même montant.

Le cautionnement ou la garantie bancaire devront être reconstitués dans un délai de 15 jours après les prélèvements prévus à l'article 21, et à l'article 22, en cas de retard dans le versement de la redevance, ou à l'article 27, après application des pénalités prévues.

#### **ARTICLE 27 – INTERRUPTION DU SERVICE ET PENALITES**

Si le service venait à être interrompu sans accord de la collectivité, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire afin d'assurer provisoirement la continuité du service et ce après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours. A cet effet, la Collectivité prendra provisoirement possession des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation, elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service, après constat contradictoire de l'état des lieux.

Toutefois, si l'interruption du service est due à un cas de force majeure, le service ne pourra être assuré en régie aux frais du délégataire.

En cas d'arrêt des crémations excédant une durée de 96 heures, dûment constaté par la collectivité, arrêt non dû à un cas de force majeure, le concessionnaire sera soumis à pénalités non exclusives d'éventuels dommages et intérêts envers les tiers, à raison de trois cents euros par jour de carence, qui seront déduites de la caution prévue à l'article 26.

Cette pénalité de 300 Euros sera indexée sur l'indice du coût de la construction plafonné à 3%.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'DF' and 'GF' in the center, and another signature on the right.